

Règlement du Master en sciences et pratiques de l'éducation / Master of Arts (MA) of Sciences and Practices of Education (RMASPE)

du 21 septembre 2021

LA DIRECTION DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE ET
LE COMITE DE DIRECTION DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD
vu la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL)
vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)
vu la convention cadre du 9 décembre 2010 entre l'Université de Lausanne et la Haute école pédagogique du canton de Vaud
vu le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL)
vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
vu le règlement général des études du 4 juillet 2011 de l'Université de Lausanne relatif aux cursus de *Bachelor* (baccalauréat universitaire) et de *Master* (maîtrise universitaire)
vu la directive 3.12 de la Direction de l'UNIL en matière d'études à temps partiel (50%) pour les Masters universitaires
arrêtent

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Formulation

¹ La désignation des fonctions et des titres dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Objet

¹ L'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) et la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) délivrent conjointement un Master en sciences et pratiques de l'éducation (ci-après : Master).

² Les subdivisions concernées sont :

- a. la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne (ci-après : la Faculté des SSP) ;
- b. la HEP.

Art. 2bis Objectifs de formation¹

¹ Le Master en sciences et pratiques de l'éducation combine de façon équilibrée les champs de compétences respectifs de la HEP et de l'UNIL.

² Les objectifs de formation du Master sont conformes aux exigences du Cadre de qualifications (nqf.ch-HS) adopté pour les hautes écoles suisses.

¹ Ajouté le 18 septembre 2012, modifié le 21 septembre 2021.

³ Au terme de leur formation, les étudiants du Master seront capables de :

CONNAISSANCE ET COMPREHENSION

- a) maîtriser les concepts théoriques et les méthodes de recherche en sciences et pratiques de l'éducation ;
- b) maîtriser des méthodes d'analyse, de conception et d'intervention dans le champ des pratiques professionnelles ;
- c) comprendre les différents processus éducatifs scolaires et non scolaires de façon pluridisciplinaire ;
- d) identifier les outils appropriés pour l'analyse de systèmes et de situations d'éducation et de formation ;

APPLICATION DES CONNAISSANCES ET DE LA COMPREHENSION

- e) mobiliser, adapter et élaborer des concepts de sciences et pratiques de l'éducation pour analyser des situations d'éducation et de formation ;
- f) mobiliser des méthodes d'analyse, de conception et d'intervention dans le champ des pratiques professionnelles ;
- g) problématiser de manière raisonnée des situations dans les domaines de l'éducation et de la formation en vue de leur résolution ;
- h) adapter les méthodologies de recherche quantitatives ou qualitatives à des questions de recherche dans le domaine des sciences et pratiques de l'éducation et de la formation ;
- i) adapter des méthodologies de travail coopératif ;
- j) identifier, créer, mettre en œuvre et analyser des dispositifs innovants ;

CAPACITE DE FORMER DES JUGEMENTS

- k) porter un regard critique sur les différentes approches théoriques et professionnelles en sciences et pratiques de l'éducation ;
- l) élaborer une analyse critique des systèmes et situations d'éducation et de formation (formelle, non-formelle, informelle) dans différents contextes professionnels et non-professionnels ;

SAVOIR-FAIRE EN TERMES DE COMMUNICATION

- m) présenter et communiquer (par écrit et par oral) des opérations et des résultats de recherche, d'interventions et d'innovation en direction des communautés scientifique et professionnelle ;
- n) prendre en compte et intégrer de manière raisonnée des outils numériques dans le cadre de la communication ;

CAPACITE D'APPRENTISSAGES EN AUTONOMIE

- o) démontrer des habiletés de réflexion et de travail individuelles et coopératives ;
- p) transférer les méthodologies d'études, de recherche, d'analyse critique et d'intervention dans différents domaines des sciences et pratiques de l'éducation et de la formation.

Art. 3 Gestion et organisation

¹ Le cursus d'études du Master est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique.

Art. 4 Comité scientifique

¹ Le Comité scientifique est composé de deux professeurs de la Faculté des SSP nommés par le Décanat de la Faculté des SSP et de deux professeurs de la HEP nommés par le Comité de direction de la HEP.

² Les membres du Comité scientifique sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

³ Chaque année, le Comité scientifique désigne en son sein un président et un vice-président. Le président assume la responsabilité du cursus du Master.

⁴ Le Comité est présidé alternativement par un membre de la Faculté des SSP et par un membre de la HEP. Le vice-président n'est pas issu de la même institution que le président.

⁵ Les étudiants du Master délèguent deux représentants avec voix consultative au Comité scientifique.

^{5bis} Afin de faciliter son fonctionnement, le Comité scientifique bénéficie d'un appui opérationnel de la direction de la formation de la HEP. A ce titre, un responsable de filière de la HEP assiste aux séances avec voix consultative².

⁶ Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- a. élaborer et adapter le règlement des études et le plan d'études du Master compatibles avec les cursus et programmes d'études propres à la Faculté des SSP et à la HEP et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes des deux institutions³ ;
- b. veiller, dans la mesure du possible, à l'équilibre de l'offre de cours des deux institutions ;
- c. veiller à la qualité scientifique et à la reconnaissance de la formation ;
- d. préavisier quant aux équivalences de titres à l'admission et quant à l'admission directe ou moyennant un complément d'études des candidats dont l'admissibilité formelle a été établie par le service des immatriculations de l'UNIL et par le service académique de la HEP et, cas échéant, établir le programme de complément et ses conditions de réussite ;
- e. se prononcer sur la prise en compte des études déjà effectuées (équivalences) ;
- f. agréer les enseignants habilités à suivre les mémoires de Master⁴ ;
- g. préavisier, le cas échéant, à l'intention des instances compétentes de chaque haute école partenaire la validité des motifs de l'interruption et de l'absence aux sessions d'examens et aux autres éléments de formation auxquels la présence est définie comme obligatoire par le plan d'études⁵ ;
- h. préavisier, le cas échéant, à l'intention du Comité de direction de la HEP, les projets de mobilité ;
- i. demander l'émission du diplôme aux directions des deux Hautes écoles ;
- j. assurer la promotion du cursus ;
- k. favoriser une collaboration efficace des partenaires.

² Ajouté le 18 septembre 2012

³ Modifié le 18 septembre 2012

⁴ Modifié le 18 septembre 2012

⁵ Modifié le 18 septembre 2012

⁷ Le Comité scientifique rend compte de ses activités chaque année auprès du Décanat de la Faculté des SSP et du Comité de direction de la HEP.

Chapitre II Immatriculation et admission

Art. 5 Admission

¹ Peuvent être admis au Master les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Lausanne et de la HEP, et qui sont en possession d'un Baccalauréat universitaire (ou Bachelor) rattaché à la branche d'études « anthropologie sociale et culturelle / ethnologie », « sciences de l'éducation », « sociologie », « sciences politiques », « psychologie », d'un Baccalauréat / Bachelor HEP en enseignement ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.

² Les étudiants au bénéfice d'un autre Baccalauréat / Bachelor délivré par une haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis avec d'éventuels compléments de formation définis par le Comité de direction HEP sur préavis du Comité scientifique et qui ne peuvent excéder 60 crédits ECTS.

³ L'admission formelle au cursus est prononcée par le Comité de direction de la HEP sur préavis du service des immatriculations de l'UNIL, du service académique de la HEP et du Comité scientifique.

Art. 6 Immatriculation et droits d'inscription

¹ Chaque étudiant est immatriculé pour toute la durée du cursus auprès de la HEP. Il s'acquitte des droits d'inscription et taxes semestrielles fixés pour cette dernière.

² Les étudiants admis au cursus de Master bénéficient des services offerts usuellement aux étudiants de l'UNIL et de ceux offerts usuellement aux étudiants de la HEP.

Art. 7 Equivalences et mobilité

¹ Dès son admission prononcée, l'étudiant peut présenter au service académique de la HEP une demande de prise en compte des études déjà effectuées (équivalences). Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation.

² Le Comité scientifique établit des critères et fixe des règles de procédure à appliquer en fonction du dossier du candidat. Les équivalences sont communiquées à l'étudiant par le Comité de direction de la HEP.

³ Dans tous les cas, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études :

- a. au moins 60 crédits ECTS pour le programme du Master comportant 90 crédits ECTS ;
- b. au moins 80 crédits ECTS pour le programme du Master avec programme de spécialisation comportant 120 crédits ECTS⁶.

⁴ Sous réserve de l'accord préalable de la HEP, un étudiant inscrit dans le cursus de Master peut effectuer une partie de ses études dans un autre établissement relevant de l'enseignement supérieur. Le nombre de crédits ECTS acquis lors d'un séjour en mobilité est de 30 crédits ECTS au maximum pour le programme du Master comportant 90 crédits ECTS et de 40 crédits ECTS au maximum pour le programme du Master comportant 120 crédits ECTS⁷.

⁶ Modifié le 15 septembre 2014

⁷ Modifié le 15 septembre 2014

Chapitre III Cours d'études

Art. 7bis Spécialisations⁸

¹ Le Master comporte trois possibilités :

- a. le Master en sciences et pratiques de l'éducation (sans spécialisation) à 90 crédits ECTS ;
- b. le Master en sciences et pratiques de l'éducation avec programme de spécialisation en « évaluation et gestion de la formation » comportant 120 crédits ECTS ;
- c. le Master en sciences et pratiques de l'éducation avec programme de spécialisation en « organisations et transitions » comportant 120 crédits ECTS.

Art. 8 Durée des études et crédits ECTS⁹

¹ Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS. Un crédit équivaut à un volume de travail de 25 à 30 heures par étudiant.

² Le Master en sciences et pratiques de l'éducation comporte 90 ou 120 crédits ECTS selon qu'il est réalisé sans ou avec un programme de spécialisation.

³ La durée normale des études est de 3 semestres et la durée maximale de 5 semestres pour le programme comportant 90 crédits ECTS. La durée normale des études est de 4 semestres et la durée maximale de 6 semestres pour le programme comportant 120 crédits ECTS.

⁴ Les études peuvent également être accomplies à temps partiel. Dans ce dernier cas, la durée normale des études est de 6 semestres et la durée maximale de 8 semestres pour le programme comportant 90 crédits ECTS et la durée normale des études est de 8 semestres et la durée maximale de 10 semestres pour le programme comportant 120 crédits ECTS.

⁵ La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

⁶ La durée maximale des études peut être dépassée uniquement sur dérogation accordée par le Comité de direction de la HEP, sur préavis du Comité scientifique, pour de justes motifs tels que raisons d'ordre familial, professionnel ou d'atteinte à la santé.

⁷ Le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder deux semestres.

⁸ L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Comité de direction de la HEP est en échec définitif.

Art. 9 Programme de mise à niveau

¹ Si le programme de mise à niveau défini conformément à l'article 5 alinéa 2 du présent règlement n'excède pas 30 crédits ECTS, il est effectué au début du cursus de Master (mise à niveau intégrée). S'il correspond à un volume de 31 à 60 crédits ECTS, il est effectué dans un programme de mise à niveau préalable, dont la réussite permet l'accès au cursus de Master¹⁰.

² Les conditions de réussite des enseignements qui composent le complément de formation préalable sont celles qui s'appliquent usuellement à ces enseignements. En cas d'échec définitif, l'admission au Master est révoquée.

⁸ Ajouté le 15 septembre 2014

⁹ Modifié le 15 septembre 2014 et le 18 septembre 2018.

¹⁰ Modifié le 18 septembre 2012

Art. 10 Structure du Master

¹ Le Master en sciences et pratiques de l'éducation sans programme de spécialisation est constituée de trois parties : une partie d'enseignements de base, une partie d'enseignements à option et une partie mémoire de Master. Le Master en sciences et pratiques de l'éducation avec programme de spécialisation en « évaluation et gestion de la formation » ou avec programme de spécialisation en « organisations et transitions » est constituée de quatre parties : une partie d'enseignements de base, une partie d'enseignements à option, une partie d'enseignements de spécialisation et une partie mémoire de Master¹¹.

² Plusieurs enseignements peuvent être regroupés au sein d'un module.

Art. 11 Composition des études¹²

¹ La partie d'enseignements de base équivaut à 24 crédits ECTS.

² La partie d'enseignements à option équivaut à 36 crédits ECTS.

^{2bis} Pour les programmes de spécialisation, la partie d'enseignements de spécialisation équivaut à 30 crédits ECTS.

³ Le mémoire de Master équivaut à 30 crédits ECTS qui comprennent les ateliers de méthodes devant être suivis par les étudiants pour les accompagner dans l'élaboration de leur mémoire.

Art. 12 Plan d'études

¹ La répartition des crédits ECTS et des enseignements est fixée dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent règlement.

² Le plan d'études précise les enseignements obligatoires et les enseignements à choix, le type des enseignements, leurs modalités d'évaluation, ainsi que les crédits ECTS associés à chaque enseignement. Il définit en outre les objectifs de formation.

³ Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Art. 13 Mémoire de Master¹³

¹ Selon le plan d'études et avec l'accord de l'enseignant intéressé (directeur de mémoire), l'étudiant présente son mémoire de Master qui consiste en un rapport personnel, écrit et défendu oralement. Le mémoire se fait de manière individuelle ou en groupe, de 2 étudiants maximum. Le mémoire effectué par deux étudiants est deux fois plus long qu'un mémoire traditionnel ; chaque étudiant rédige une partie distincte sur laquelle il sera évalué. La défense orale est dans tous les cas individuelle.

² Le plan d'études précise les objectifs et les exigences du mémoire de Master.

³ Le travail est dirigé par un enseignant du cursus de Master. Dans des cas exceptionnels, le Comité scientifique peut agréer un directeur extérieur au cursus. Dans ce cas, le directeur désigné doit enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur et être titulaire d'un doctorat. De plus, si le directeur est externe, l'expert doit impérativement être un enseignant du cursus du Master.

⁴ Le mémoire est défendu oralement devant un jury composé du directeur et d'un expert choisi par le directeur, d'entente avec l'étudiant.

¹¹ Modifié le 15 septembre 2014

¹² Modifié le 15 septembre 2014

¹³ Modifié le 18 septembre 2018.

⁵ L'expert est titulaire, au minimum, d'un Master délivré par une Haute école ou d'un titre jugé équivalent.

Chapitre IV Contrôle des connaissances

Art. 14 Evaluations

¹ Séparément ou par module, les enseignements font l'objet d'une évaluation dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.

² Les évaluations des enseignements de type cours et des modules sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note suffisante. Les notes acquises dans d'autres hautes écoles sont reprises telles quelles.

³ Les autres types d'enseignements font l'objet d'une attestation. L'évaluation est donnée sous la forme « réussite » ou « échec ».

Art. 15 Catégories d'évaluations¹⁴

¹ Les notes égales ou supérieures à 4 (quatre) et les attestations « réussite » sont des évaluations suffisantes. Elles sont définitivement acquises et donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

² Les notes inférieures à 4 (quatre) mais égales ou supérieures à 3 (trois) sont des évaluations insuffisantes. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés, sauf si elles sont acquises dans la tolérance accordée par l'art. 23 du présent règlement.

³ Les notes définitives (cf art. 19) inférieures à 3 (trois) et les attestations définitives « échec » sont des évaluations éliminatoires. Elles entraînent un échec définitif au cursus.

Art. 16 Inscription aux enseignements et aux examens

¹ Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens dans les délais et selon les modalités fixés par la haute école à laquelle l'enseignement ou l'épreuve est rattaché et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les règlements et plans d'études. Ces délais sont impératifs.

² Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des examens dans une partie jusqu'à concurrence du nombre de crédits ECTS à valider pour obtenir la réussite de la partie. Les étudiants qui voudraient s'inscrire à plus d'enseignements doivent indiquer par avance au Comité de direction de la HEP (pour la partie HEP) ou au Décanat SSP (pour la partie SSP) ceux qui sont hors cursus.

³ Les examens sont organisés par la haute école auprès de laquelle l'enseignement a été suivi.

⁴ Les examens organisés en session sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin du cours, soit à la suivante.

⁵ Le Comité de direction de la HEP peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les exigences fixées par l'enseignant n'ont pas été remplies.

¹⁴ Modifié le 18 septembre 2018.

Art. 17 Contenu des examens¹⁵

¹ Les examens portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés au dernier semestre.

Art. 18 Absence injustifiée, fraude, plagiat¹⁶

¹ Le 0 (zéro) ou l'appréciation « échec » sanctionne l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

² La commission d'une fraude ou d'une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session. De plus, l'ouverture d'une procédure disciplinaire peut être demandée.

³ Toute infraction qualifiée de plagiat, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à l'évaluation en question. En cas de circonstances aggravantes, l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session peut être prononcée en fonction de la gravité du plagiat. De plus, l'ouverture d'une procédure disciplinaire peut être demandée.

Art. 19 Notes définitives

¹ Les notes égales ou supérieures à 4 (quatre) sont définitivement acquises.

² En cas de seconde tentative, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive.

Art. 20 Echec à un enseignement et seconde tentative

¹ Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux.

² En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant ne peut pas changer d'enseignement. Il doit s'inscrire à une seconde tentative selon les modalités fixées par la haute école à laquelle l'enseignement est rattaché.

Art. 21 Retrait aux examens et aux autres évaluations

¹ Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur au délai fixé par la haute école à laquelle l'enseignement est rattaché, est assimilé à un échec et entraîne un 0 (zéro) ou l'appréciation « échec ».

² Le cas de force majeure doit être annoncé au secrétariat du décanat de la Faculté des SSP ou au service académique de la HEP, selon la Haute école à laquelle l'examen est rattaché, au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation.

³ Le cas échéant, le certificat médical ou toute pièce justificative doit être présenté dans les 3 jours.

⁴ Si le retrait est admis, l'étudiant doit se présenter à la session prévue par la Haute école à laquelle l'examen est rattaché.

⁵ Les examens — ou les autres formes d'évaluation — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 22 Notification des résultats

¹ Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Comité de direction de la HEP.

¹⁵ Modifié le 18 septembre 2018.

¹⁶ Modifié le 21 septembre 20121.

Art. 23 Conditions de réussite des parties d'enseignements

¹ Chaque partie d'enseignements est réussie et les crédits ECTS sont acquis lorsque l'étudiant a obtenu des évaluations insuffisantes pour 6 crédits ECTS au maximum dans chaque partie, sous réserve qu'il se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune évaluation éliminatoire¹⁷.

Art. 24 Condition de réussite du mémoire de Master¹⁸

¹ Le mémoire de Master est évalué par une note finale. La responsabilité de la note revient au jury.

² Les crédits ECTS auxquels le mémoire de Master donne droit sont acquis lorsque l'étudiant a obtenu une note suffisante et qu'il a réussi les ateliers de mémorants. En cas de note insuffisante, il a droit à une seconde et ultime tentative.

Art. 25 Conditions de réussite du Master

¹ Le Master est réussi lorsque les parties enseignements et le mémoire sont réussis dans les délais impartis¹⁹.

Art. 26

Abrogé²⁰

Art. 27 Echec définitif

¹ Subit un échec définitif l'étudiant qui répond à l'une au moins des conditions suivantes :

- a. obtient une évaluation éliminatoire à un enseignement suite à ses deux tentatives ;
- b. obtient des évaluations insuffisantes correspondant à plus de 6 crédits ECTS pour une partie d'enseignements au sens de l'article 11 du présent règlement après avoir présenté ses deux tentatives aux enseignements la composant²¹ ;
- c. obtient une évaluation « échec » à un enseignement suite à ses deux tentatives ;
- d. obtient une note inférieure à 4 au mémoire de Master suite à ses deux tentatives ;
- e. n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent règlement, ou dans les délais accordés par le Comité de direction de la HEP.

¹⁷ Modifié le 15 septembre 2014

¹⁸ Modifié le 21 septembre 2012.

¹⁹ Modifié le 15 septembre 2014

²⁰ Abrogé le 18 septembre 2012

²¹ Modifié le 15 septembre 2014

Chapitre V Délivrance du diplôme et recours

Art. 28 Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

¹ Le Master en sciences et pratiques de l'éducation est décerné lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du plan d'études.

² Le Comité scientifique demande l'émission du diplôme aux directions des deux Hautes écoles.

³ Le diplôme est délivré conjointement par les deux Hautes écoles partenaires. Il est signé par les Recteurs des deux Hautes écoles, le Doyen de la Faculté des SSP et le Directeur de la formation de la HEP.

⁴ L'étudiant reçoit en outre un supplément au diplôme.

Art. 29 Procédure de recours

¹ Les décisions communiquées par le Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 58 et 59 de la Loi sur la HEP du 12 décembre 2007 et à l'article 91 du Règlement d'application de la Loi sur la HEP du 3 juin 2009. Un recours ne peut se fonder que sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire.

² Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

³ Les recours sont déposés, par écrit, dans les dix jours suivant la communication de la décision attaquée. Ils sont adressés à la Commission de recours de la HEP.

Chapitre VI Entrée en vigueur

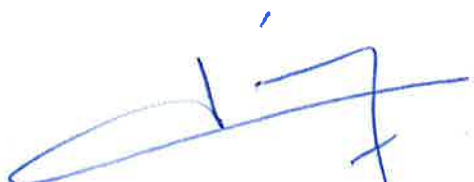
Art. 30 Entrée en vigueur²²

¹ Le présent règlement modifié entre en vigueur le 21 septembre 2021 et s'applique à tous les étudiants dès le semestre d'automne 2021.

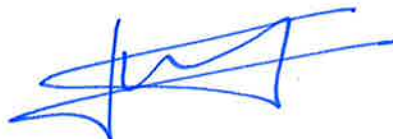
²² Modifié le 15 septembre 2014, le 18 septembre 2018 et le 21 septembre 2021.

Règlement modifié adopté
le 24 novembre 2021 par le Comité
de direction de la HEP

le 25 mai 2021 par la Direction de l'UNIL




Thierry Dias, Recteur



Frédéric Herman, Recteur



Cyril Petitpierre, Directeur de la formation



Nicky Le Feuvre, Doyenne de la Faculté des
SSP

Approuvé par la Cheffe du Département de la
formation, de la jeunesse et de la culture



Césia Amarelle, Conseillère d'Etat